

Réception d'une proposition de loi relative à l'instauration d'un droit au compte

Type

Actualité

Date de publication

4 novembre 2024

Lien vers le document : https://legimonaco.mc/news/2024-10-21_3

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Le 22 octobre 2024, le Gouvernement Princier a été rendu destinataire, de la part du Conseil National, de la proposition de loi n° 263 modifiant la loi n° 1.492 du 8 juillet 2020 relative à l'instauration d'un droit au compte.

Cette proposition de loi a pour objectif d'accroître et de renforcer les droits et conditions ouvrant le bénéfice du droit au compte. À cet égard, composée de 6 articles, cette proposition de loi envisage de modifier la loi n° 1.492 du 8 juillet 2020, précitée, à l'effet notamment de :

- concevoir le refus implicite comme une nouvelle hypothèse ouvrant droit à la saisine de la Direction du Budget et du Trésor aux fins de désignation d'un établissement de crédit ;
- étendre le bénéfice du droit au compte à deux nouvelles situations particulières ;
- remplacer la compétence du tribunal de première instance en cas de recours formé à l'encontre d'un établissement de crédit, désigné par la Direction du Budget et du Trésor, ayant décidé de refuser l'ouverture d'un compte de dépôt ou de résilier unilatéralement celui-ci, par une voie de recours à juge unique, le président du tribunal de première instance statuant en la forme des référés, et lui reconnaître un pouvoir d'ordonner sous astreinte l'ouverture ou la réouverture dudit compte, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé.

Conformément à l'article 67 de la Constitution, le Ministre d'État dispose d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la proposition de loi – soit jusqu'au 22 avril 2025 – pour faire connaître au Conseil National, soit sa décision de transformer la proposition de loi en un projet de loi, soit sa décision d'interrompre la procédure législative.